J₂CHM



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICES

A jour au 24 juin 2020

PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente (CGV) règlent les relations commerciales entre **RSE 26 000***, enseigne commerciale de l'EURL J2CHM et ses clients professionnels. Elles font parties intégrantes du Contrat de prestation de service passé entre **RSE 26 000** et son client. Elles couvrent toutes les formes de prestations de services offertes par **RSE 26 000** dans leur contenu et leur étendue.

RSE 26 000 est un cabinet de conseils et formations spécialisé dans le domaine de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE). Le cabinet propose au client, qui l'accepte aux conditions ci-dessous, de l'accompagner dans l'élaboration, le déploiement et la valorisation de sa stratégie RSE. Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles **RSE 26 000** s'engage à assurer la prestation définie en préambule pour le compte de son client.

Chaque mission commence par une analyse détaillée de la demande que le Client confie à **RSE 26 000**. Cette analyse permet de définir le processus qui sera mis en place afin d'assurer au mieux la bonne fin de l'opération envisagée. Elle permet également de définir les conditions tarifaires qui seront appliquées en fonction des dossiers et leurs spécificités.

Toute modification apportée aux présentes conditions générales doit revêtir la forme écrite.

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

- **1.1** Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV), ci-après exposées, afférentes aux services **RSE 26 000** sont régulièrement portées à la connaissance du Client et ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles **RSE 26 000** assure l'exécution des prestations confiées par le client et telles que mentionnées sur le devis ou l'offre signé par le client.
- 1.2 Elles en constituent les conditions essentielles et déterminantes et prévalent sur toutes les conditions générales et/ou tout autre document émanant du Client, quels qu'en soient les termes. Ainsi, toute Commande ou Bon pour accord adressé au cabinet *RSE 26 000* implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales, excepté si *RSE 26 000* a accepté de manière expresse d'inclure des clauses particulières avant la date de signature du Contrat de prestation de service.

J2CHM



ARTICLE 2: NATURE DES PRESTATIONS

RSE 26 000 est un cabinet de conseil spécialisé dans le domaine de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises, et propose à ce titre des prestations d'étude et de conseil, de formation, d'évaluation et de labellisation. Le cabinet met son expertise au profit de ses clients et à ce titre met à leur disposition l'ensemble de ses services, notamment l'élaboration et le déploiement de leur démarche RSE en lien avec les objectifs qui auront été définis préalablement entre le Client et le Prestataire.

RSE 26 000 propose des services relatifs à : l'évaluation de la maturité RSE des entreprises sur la base du référentiel RSE 26000 développé par **RSE 26 000** et validé par APAVE Certification ; la définition d'une démarche RSE et son déploiement ; des actions de formation ; un accompagnement à la labellisation ; la valorisation de l'engagement des entreprises dans leur démarche.

ARTICLE 3: DEVIS ET COMMANDE

- **3.1** Les relations contractuelles entre les Parties seront régularisées par la signature par le Client du devis basé sur l'étude des besoins du Client. Elle revêt la forme d'un Bon pour accord ou d'une Commande.
- **3.2** En cas d'annulation de la Commande ou du Bon pour accord, le Client s'engage à régler la ou les parties de la prestation(s) déjà effectuée(s). L'annulation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception. Les acomptes versés par le Client ne constituent en aucun cas des arrhes dont l'abandon autoriserait ce dernier à se dégager du contrat.

ARTICLE 4: TARIFS

4.1 Les prix des Prestations indiqués en Euros sont ceux en vigueur au moment de la passation de la Commande ou du Bon pour accord, sont fermes et non révisables. Les prix des Prestations comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation de la Commande ou du Bon pour accord. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par **RSE 26 000** sur le prix du Contrat de prestation de service.

Les devis sont émis par **RSE 26 000** pour une durée de validité indiquée sur le devis à compter de la date d'émission. Les prix des Prestations sont fixés dans le devis, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel de l'Offre.

- **4.2** Ne sont pas compris dans le prix tel que fixé dans l'Offre tous frais extraordinaires engagés par le cabinet et nécessaires à la bonne réalisation de la mission ainsi que le coût de toute prestation supplémentaire ou imprévue demandée par le Client.
- **4.3** Les frais ou services non compris dans le prix des Prestations seront listés dans l'Offre et remboursés à **RSE 26 000** via un avenant à l'Offre, sur présentation de justificatifs.





ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT

Les Prestations sont facturées selon le devis ou l'offre signé préalablement par le Client. Le Client s'oblige à payer toute facture émise par **RSE 26 000** dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'émission de la facture. Pour tout montant supérieur à $1500 \in$, un acompte du prix sera facturé au client avant le début de la mission, le solde s'effectuera à la fin de la mission. Le paiement peut s'effectuer soit par chèque soit par virement bancaire.

ARTICLE 6: RETARD DE PAIEMENT

- **6.1** Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) selon le décret n°2012-1115 J.O du 4 octobre 2012.
- **6.2** Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier. Le défaut de paiement à l'échéance entrainera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par **RSE 26 000** au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par ce client outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 6.1 ainsi que les frais judiciaires éventuels.
- **6.3** En outre, **RSE 26 000** pourra suspendre ou résilier toutes les Prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à **RSE 26 000** même en cas de litige ou de réclamation.

ARTICLE 7: DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

- **7.1** Les présentes Conditions Générales de Ventes prennent effet dès la signature du Devis, de l'Offre ou du Contrat de prestation de service. Dans le cas où son exécution aurait commencé avant ratification par les deux parties, il est entendu que l'exécution serait couverte a posteriori par les présentes Conditions Générales de Vente.
- **7.2** En cas d'inexécution, de refus de paiement, de non-paiement ou de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des parties des obligations mises à sa charge par les présentes Conditions Générales de Vente, l'autre partie pourra adresser à la partie responsable de l'inexécution une mise en demeure, par courriel ou lettre recommandée avec accusé réception, d'avoir à exécuter son obligation ou cesser son comportement prohibé par les Conditions Générales de Vente. Dans une telle hypothèse, si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration d'un délai de 8 (huit) jours à compter de cette réception de la mise en demeure, la partie victime de l'inexécution pourra si bon lui semble résilier de plein droit le contrat de prestation de services sans préavis.
- **7.3** Chaque Partie aura également le droit de résilier le Contrat de prestations de services par anticipation, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la Partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure, dans le cas où l'autre Partie cesserait d'exercer ses activités, l'autre Partie ne serait plus solvable ou serait en liquidation ou redressement judiciaire.





En cas de résiliation de la Commande par le Client en dehors des cas prévus à l'article 7.2, le Client s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager **RSE 26 000** de tous les montants dus par le Client au titre de sa Commande ou Bon pour accord jusqu'à la date effective de fin des Prestations ainsi que des coûts supportés par **RSE 26 000** pour l'achèvement du Contrat de prestation de service. La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, qui fera courir le délai de préavis de trente jours et selon les modalités définies à l'article 7.2.

ARTICLE 8: FORCE MAJEURE

8.1 La responsabilité de **RSE 26 000** ne pourra être engagée en cas de survenance d'un événement insurmontable et imprévisible.

Constituent des événements de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, toute interruption des télécommunications, défaillance du réseau de distribution d'électricité, perte de connectivité à Internet quels que soient les équipements ou le réseau en cause, dès lors qu'ils ne sont pas sous le contrôle de **RSE 26 000** et susceptibles d'affecter le bon déroulement du Contrat de prestation de service de **RSE 26 000**.

8.2 Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat de prestation de service. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à 1 mois, le Contrat de prestation de service sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les parties, sans que cette résiliation ouvre droit à indemnités de part ni d'autre.

ARTICLE 9: OBLIGATIONS ET CONFIDENTIALITE

- **9.1** Pendant toute la durée de négociation, d'exécution et de fin du Contrat de prestation de service, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre du Contrat de prestation de service, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution du Contrat de prestation de service. Chaque Partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers.
- **9.2** L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Client donnera accès à **RSE 26 000** à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation du Contrat de prestation de service.

J2CHM



ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

10.1 RSE 26 000 s'engage à exécuter le Contrat de prestation de service avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. En outre, sous réserve de toute disposition légale impérative contraire, il est expressément spécifié que la société **RSE 26 000** n'est tenue que par une obligation de moyens et non de résultat.

10.2 RSE 26 000 n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes de bénéfices ou d'économies escomptées, même au cas où **RSE 26 000** aurait eu connaissance de la possibilité de la survenance de tels dommages.

10.3 Le client a pris le soin de souscrire à une assurance pour toutes conséquences dommageables des actes dont il pourrait être tenu pour responsable au titre des présentes.

ARTICLE 11: ASSURANCES

RSE 26 000 atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée de ses engagements, au titre du Contrat de prestation de service, une assurance civile professionnelle pour des niveaux suffisants, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et/ou contractuelle du fait des dommages et préjudices qui pourraient être causés au client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat de prestation de service. À tout moment, **RSE 26 000** doit être en mesure justifier du maintien des garanties et du paiement des primes de son contrat d'assurance.

ARTICLE 12: PROTECTION DES DONNEES

12.1 Les informations personnelles font l'objet d'un traitement informatisé en vue d'exécuter le Contrat de prestations de service, de gérer les prestations à l'égard du client et de respecter l'ensemble des obligations légales et règlementaires. Elles pourront aussi être utilisées dans le respect des dispositions légales pour assurer la promotion des prestations de **RSE 26 000**. Tout est mis en œuvre en vue d'assurer la sécurité des données.

12.2 Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et les articles 16 et 17 du RGPD, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant, ainsi qu'un droit à la portabilité des données.

12.3 Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) sur le courriel dpo[at]rse26000.eu ainsi que pour toutes autres réclamations.

ARTICLE 13: INCESSIBILITE DU CONTRAT

Les parties s'interdisent expressément de céder le Contrat de prestation de service en tout ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, ou d'en sous-traiter l'exécution totale ou partielle à un tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.





ARTICLE 14: LITIGES

Les présents, Contrat de prestation de service et conditions générales de vente sont soumis au Droit Français. En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture des présents, Contrat de prestation de service et Conditions Générales de Vente, les parties conviennent de s'efforcer de résoudre à l'amiable ledit litige dans un délai d'un mois à compter de la date de survenance de ce dernier.

A défaut d'accord dans ce délai, le Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne ou le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (France) sera le seul compétent pour résoudre le litige.

^{*} LE BON CAP est l'enseigne commerciale de la société J2CHM, EURL au capital de 5000 euros, ayant son siège social au 35 grande rue - 51520 Sarry, RCS Châlons-en-Champagne 819 378 613 00015